

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 15/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **Métropole Aix Marseille Provence**

58 boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

Références : RX-D-2025-0307  
Code AIOT : 0006406578

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement Métropole Aix Marseille Provence implanté chemin des Mattes - Lieu-dit Le Mentaure 13600 La Ciotat. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Métropole Aix Marseille Provence
- chemin des Mattes - Lieu-dit Le Mentaure 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0006406578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de stockage de déchets ultimes du Mentaure a cessé son activité en 01/04/2013. Depuis 2016, la post-exploitation est gérée par la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP). Un mémoire de

cessation d'activité a été adressé à monsieur le préfet 24/09/2020.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fin d'exploitation - travaux de couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Fin d'exploitation - programme de suivi et de surveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	incendie - Obligation légales de débroussaillage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux, il n'a pas réalisé les travaux de mise en place d'une couverture finale. **Il est demandé à l'exploitant de justifier dans un délai de 12 mois de sa conformité par rapport aux exigences réglementaires.**

Concernant les lixiviats, il a été constaté l'absence de dispositif pour prévenir les risques de débordement ainsi que l'absence de mesure du débit et du volume de lixiviats. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives dans un délai de 3 mois.

Concernant les eaux souterraines, il est constaté l'absence de suivi. Il est demandé à l'exploitant de remettre en place du suivi des eaux souterraines dans un délai de 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fin d'exploitation - travaux de couverture finale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, travaux de réaménagement

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard deux ans après la fin de l'exploitation, tout casier est couvert d'une couverture finale. Au plus tard 9 mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier à monsieur le préfet le dossier de cessation d'activité du site le 24 septembre 2020 avec un planning prévisionnel des travaux pour mettre en place la couverture finale :

<b>Choix du maître d'œuvre</b> (DCE, consultation, analyse, attribution marché)	<b>mars 2021</b>
<b>Fin des études projet du Maître d'œuvre</b>	<b>septembre 2021</b>
<b>Choix des Entreprises de travaux</b> (DCE, consultation, analyse, attribution marché)	<b>janvier 2022</b>
<b>Réception des Travaux</b>	<b>fin 2024</b>

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas engagé de travaux, les casiers ne sont pas couverts d'une couverture finale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place la couverture finale sur les casiers de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 2 : Fin d'exploitation - programme de suivi et de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

**Thème(s) :** Autre, programme de suivi post exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...] Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux

souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;  
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :- volumes des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel ; - composition du biogaz CH4, CO2, O2, H2S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

#### **Constats :**

Le programme de suivi post exploitant a été transmis à l'inspection le 24/09/2020. Le relevé topographique 2024 ( plan référence : 18441-01-TOP-P02 du 30/07/2024 de la société OPSIA) a été présenté à l'inspection.

Les rejets gazeux canalisés sont éliminés par torchage uniquement (36871 heures de fonctionnement au 18/12/2024). L'exploitant ne peut pas justifier de la réalisation des actions correctives suite au dernier contrôle du réseau effectué par la société PRODEVAL le 20/03/2024.

Le contrôle des rejets gazeux canalisés est effectué par la société GEOBIO, l'exploitant ne justifie pas dans son rapport annuel de la conformité des rejets.

La collecte des lixiviats est gravitaire, aucune opération d'élimination de lixiviats n'a été réalisée. L'exploitant ne justifie ni le débit ni le volume de lixiviats présents dans le bassin. Il n'a pas défini de mesure pour prévenir du risque de débordement du bassin de lixiviats. Le contrôle des lixiviats est réalisé chaque semestre, aucun dépassement constaté.

Lors de la visite de l'installation, il a été constaté la présence d'une planche dans le bassin de lixiviats et que le portillon d'accès n'est pas fermé.

Les eaux de ruissellement sont contrôlées chaque semestre, aucun dépassement constaté.

Les eaux souterraines ne font pas l'objet de contrôle par l'exploitant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier le respect des prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines. L'exploitant doit mettre en place un dispositif de fermeture du portail d'accès au bassin de lixiviats ainsi qu'un dispositif pour prévenir du risque de débordement. L'exploitant doit justifier également de la mesure du débit et du volume de lixiviats présents. L'exploitant doit justifier des actions correctives réalisées sur le réseau de biogaz et du respect des VLE des émissions atmosphériques de la torchère.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : incendie - Obligation légales de débroussaillements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, débroussaillage

**Prescription contrôlée :**

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le

stockage.

**Constats :**

Le débroussaillage du site est réalisé par la société DOLZA avec l'appui technique de l'Office National des Forêts. Lors de la visite, le site n'a pas encore été débroussaillé, les OLD sont réalisées en mai/ juin chaque année. Pour l'année 2025, l'exploitant a adressé à la mairie de La Ciotat une demande d'autorisation de débroussaillage / dépressage. Une visite préalable est prévue en mai avec les services de l' ONF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse aux services de l'inspection le rapport de visite préalable avec l'ONF, le bon de commande DOLZA ainsi que le rapport de réalisation des OLD pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite